

VD_GERICHTE AP22.017928 vom 24. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.017928

FR: VD_GERICHTE AP22.017928 du 24 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.017928 del 24 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP – lequel est notamment compétent pour suspendre ou interrompre l'exécution d'une peine sous la forme du travail d'intérêt général (art. 20 al. 1 let. d LEP et art. 15 al. 1 RTIG) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; CREP 18 janvier 2022/45 consid. 1.1).

E. 1.2

Déposé en temps utile ensuite d'une mise en conformité du délai qui lui avait été imparti pour le faire (art. 385 al. 2 CPP) auprès de l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de M. _____ est recevable.

- 7 -

E. 2.1

Le recourant relève que l'exécution de sa peine est déjà arrivée à la moitié, que les absences mentionnées par l'OEP dans son courrier du 21 février 2022 étaient liées à son état de santé attesté par des certificats médicaux, qu'il serait en effet confronté à « plusieurs effets secondaires collatéraux » à la suite d'une intervention chirurgicale subie avant le début de son TIG et qu'il aurait fourni des efforts manifestes de régularisation de sa situation auprès de la FVP, en se présentant aux rendez-vous de l'agent de probation et sur son lieu d'exécution du TIG aussi souvent que le permettait son état de santé. Quant à sa situation administrative et financière, il aurait toujours donné les renseignements que lui demandait son agent de probation, le retard apporté à la présentation de certains documents étant dû au fait que les données traitées par la fiduciaire ne lui étaient pas fournies à temps. Il expose également que son comportement n'aurait jamais été irrespectueux, ni de nature à manifester un manque de volonté, son courrier du 3 août 2022 à l'OEP témoignant, si besoin était, de sa volonté de collaborer et de se soumettre aux décisions du tribunal. Enfin, il relève que son épouse et lui-même feraient au mieux pour s'occuper de l'encadrement scolaire et parascolaire de leurs enfants, encore en bas âge, et qu'une révocation du TIG risquerait de mettre en péril l'équilibre de la famille car l'un des parents serait alors continuellement absent.

E. 2.2

Introduite par la loi fédérale du 19 juin 2015, la réforme du droit des sanctions, qui intègre le TIG au titre de modalité d'exécution d'une sanction, est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Issu de cette réforme, l'art. 79a CP, applicable en vertu de l'art. 388 al. 3 CP, prévoit notamment, à son alinéa premier, qu'une peine privative de liberté de six mois au plus (let. a) ou qu'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement (let. b) peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme d'un travail d'intérêt général s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il s'enfuie ou commette d'autres infractions.

- 8 - En droit cantonal, le Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 20 décembre 2017 (RTIG) prévoit, à son art. 10 al. 1, que l'autorisation du TIG, respectivement la convention entre l'autorité d'exécution, la personne condamnée et l'employeur règlent notamment : la nature et la durée du TIG (let. a), le plan d'engagement du TIG, avec le début de l'engagement et le temps de travail (let. b) et la surveillance du TIG, la communication du non-respect de l'obligation de travailler, ainsi que l'annonce de la fin de l'engagement (let. c). Selon l'art. 14 RTIG, l'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il n'effectue pas le travail dans les délais (let. a), possède ou consomme des produits stupéfiants (let. b) ou ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (let. c). En vertu de l'art. 15 RTIG, si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée (al. 1). Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, la FVP a établi le 1er juin 2021 un rapport de situation « relatif à l'évolution » de M. _____ dans le cadre du « délai d'épreuve et mandat d'assistance de probation au 5 septembre 2024 », faisant notamment état du manque de régularité du recourant, qui n'avait effectué que 36 heures de TIG depuis le 18 janvier 2021, et du caractère trouble de ses activités sur les réseaux sociaux en relation avec l'association « Prière révolutionnaire », dont lui et son épouse faisaient parties. Les objectifs définis n'étaient que très partiellement atteints et un important travail restait à effectuer quant au respect du suivi probatoire mais surtout quant à la transparence de sa gestion administrative et financière, une nouvelle enquête pénale ayant par ailleurs été ouverte contre le recourant et son épouse le 4 février 2021 par le Ministère public

- 9 - de l'arrondissement du Nord vaudois en lien avec des montants suspects sur un compte en banque dans le cadre d'une récolte de fonds pour l'association susmentionnée. Par la suite, le comportement du recourant ne s'est pas amélioré et un avertissement formel lui a été signifié le 8 septembre 2021. Le 21 février 2022, un rappel de cadre lui a été adressé. Puis, par avis du 25 mai 2022, l'OEP a invité le recourant à contacter la FVP dans un délai de cinq jours afin de prévoir un nouveau programme lui permettant d'exécuter son solde d'heures de TIG en attirant son attention sur le fait qu'il avait jusqu'au 18 janvier 2023 pour effectuer la totalité de ses heures, conformément à l'art. 79a al. 5 CP, qui impose un délai de deux ans au plus pour accomplir le TIG. Enfin, le 7 juin 2022, la FVP a transmis à l'OEP le

« programme TIG n° 2 », lequel contenait un rappel des conséquences en cas de non-respect du programme, telles que déjà mentionnées à la fin du précédent programme établi en décembre 2020. Manifestement, ces diverses mises en garde n'ont pas eu d'effet. La FVP a, dans son rapport de situation du 12 juillet 2022, relevé que son précédent rapport (du 1er juin 2021) restait entièrement d'actualité, dès lors que l'intéressé, qui n'avait depuis lors pas respecté divers rendez-vous fixés dans le cadre de son suivi probatoire et dont la situation administrative et financière restait « floue et peu transparente », n'avait que peu évolué, de sorte que les objectifs définis dans le plan d'assistance de probation n'étaient que partiellement atteints. A cela s'ajoute qu'il est établi qu'une nouvelle enquête pénale est actuellement en cours contre le recourant pour abus de confiance. Celui-ci a d'ailleurs été invité à se déterminer sur cette procédure pénale mais il n'a pas fourni la moindre information concrète susceptible de rassurer à cet égard. En conséquence, force est de constater que l'exécution du TIG a été pour le moins chaotique, le recourant n'étant pas parvenu, durant un an et demi, à respecter le cadre qui lui était fixé, que cela soit sous l'angle des heures de TIG réellement exécutées ou de la transparence de ses activités, l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale à son encontre confirmant le manque de confiance que son comportement suscitait. Mises à part quelques allégations concernant son état de santé et ses devoirs

- 10 - familiaux, le recourant ne présente aucun élément concret susceptible d'inverser la description très défavorable de son comportement ressortant du dossier. Il ne produit aucune pièce, ni attestation. Il n'expose pas davantage les raisons précises pour lesquelles il s'est montré aussi irrégulier dans l'exécution du TIG. Quant à son état de santé, le recourant ne cherche pas à expliquer pourquoi il l'empêcherait réellement de respecter le cadre fixé. On remarquera à cet égard que le courrier (« préavis ») du médecin conseil du 31 janvier 2022, établi « sur la base des informations médicales » dont celui-ci disposait, n'indiquait nullement que l'intéressé n'était pas apte à travailler, malgré ses « absences (...) nombreuses » ; bien au contraire, il était question d'augmenter son taux d'activité, après une observation de trois mois au cours duquel le condamné était censé travailler un jour par semaine « pour raison de santé et selon organisation personnelle ». De plus, le recourant ne rassure pas non plus quant à la nature de ses activités, qui demeurent floues, de sorte que l'aspect général ne peut que confirmer l'appréciation négative portée par l'autorité intimée. Dans un tel contexte, la révocation de l'exécution de la peine sous la forme du régime du TIG s'avère entièrement justifiée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 1er septembre 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 1er septembre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de M. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Office d'exécution des peines, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, -

Fondation vaudoise de probation, à Epalinges, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.